



15 avril 2014

(14-2382)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDE – CERTAINES MESURES RELATIVES AUX CELLULES SOLAIRES
ET AUX MODULES SOLAIRES**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La communication ci-après, datée du 14 avril 2014 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 6 février 2013 et le 10 février 2014, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien (l'"Inde") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"Accord sur les MIC") au sujet des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale figurant, respectivement, dans la "Phase I" et la "Phase II" du programme Jawaharlal Nehru National Solar Mission (programme "NSM"). Les États-Unis ont tenu des consultations avec l'Inde sur ces questions les 20 mars 2013 et 20 mars 2014, respectivement. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Les mesures en cause sont les prescriptions de l'Inde en vertu desquelles les promoteurs de l'énergie solaire, ou leurs successeurs par contrat, sont tenus d'acheter ou d'utiliser des cellules solaires ou des modules solaires d'origine nationale pour conclure et maintenir certains accords d'achat d'énergie au titre de la Phase I ou de la Phase II du programme NSM avec la société National Thermal Power Company Vidyut Vyapar Nigam Limited ou la Société indienne de l'énergie solaire. Il apparaît aussi que les mesures en cause confèrent aux promoteurs de l'énergie solaire, ou à leurs successeurs par contrat, des avantages supplémentaires, tels que des tarifs garantis sur le long terme pour l'électricité, subordonnés à l'achat et l'utilisation de cellules solaires et de modules solaires d'origine nationale.

Les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale en cause sont maintenues au moyen des instruments suivants:

1. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Résolution: Jawaharlal Nehru National Solar Mission, n° 5/14/2008 (janvier 2010);

Phase I

2. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Guidelines for Selection of New Grid Connected Solar Power Projects, Batch-I (juillet 2010);
3. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Guidelines for Selection of New Grid Connected Solar Power Projects, Batch-II (août 2011);
4. National Thermal Power Company Vidyut Vyapar Nigam Limited, Request for Selection Document for New Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects under Phase 1 of JNNSM (août 2010);

5. National Thermal Power Company Vidyut Vyapar Nigam Limited, Request for Selection Document for New Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects under Phase 1, Batch II of JNNSM (août 2011);
6. National Thermal Power Company Vidyut Vyapar Nigam Limited Draft Standard Power Purchase Agreement for Procurement of ___ MW Solar Power on Long Term Basis (août 2010);
7. National Thermal Power Company Vidyut Vyapar Nigam Limited, Draft Standard Power Purchase Agreement for Procurement of ___ MW Solar Power on Long Term Basis (Second Batch) (août 2011);
8. Accords d'achat d'énergie conclus dans le cadre de la Phase I du programme NSM, notamment par la National Thermal Power Company Vidyut Vyapar Nigam Limited ou ses successeurs par contrat;

Phase II

9. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Jawaharlal Nehru National Solar Mission Phase II Policy Document (décembre 2012);
10. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Solar Energy Corporation of India, Request for Selection of Solar Power Developers for 750 MW Grid Connected Solar Photo Voltaic Projects under JNNSM PHASE-II: Batch-I, No.: SECI/2013/JNNSM/Ph-II, Batch-I/Solar PV/750MW (4 octobre 2013);
11. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Approval for Implementation of a Scheme for Setting up of 750 MW of Grid-connected Solar PV Power projects under Batch-I of Phase-II of Jawaharlal Nehru National Solar Mission with Viability Gap Funding support from National Clean Energy Fund (15 octobre 2013);
12. Société indienne de l'énergie solaire, Request for Selection (RfS) Document for 750 MW Grid Connected Solar Photovoltaic Projects Under JNNSM Phase II Batch-I (28 octobre 2013);
13. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Jawaharlal Neru National Solar Mission Phase-II Guidelines for Implementation of Scheme for Setting up of 750 MW Grid-connected Solar PV Power Projects under Batch-I (25 octobre 2013);
14. Société indienne de l'énergie solaire, *Amendments in the RfS Document of JNNSM Phase-II, Batch-I*, No.:SECI/JNNSM/SPV/P-2/B-1/RfS/102013 (29 novembre 2013);
15. Société indienne de l'énergie solaire, *Amendments in the RfS Document of JNNSM Phase-II, Batch-I*, No.:SECI/JNNSM/SPV/P-2/B-1/RfS/102013 (9 janvier 2014);
16. Société indienne de l'énergie solaire, Clarifications on the queries raised by various stakeholders (30 novembre 2013);
17. Société indienne de l'énergie solaire, Draft Standard Power Purchase Agreement for Procurement of___MW Solar Power on Long term Basis (30 novembre 2013);
18. Société indienne de l'énergie solaire, Draft Standard Power Purchase Agreement for Procurement of___MW Solar Power on Long term Basis (8 janvier 2014); et
19. Accords d'achat d'énergie conclus dans le cadre de la Phase II du programme NSM, notamment par la National Thermal Power Company Vidyut Vyapar Nigam Limited ou par la Société indienne de l'énergie solaire, ou leurs successeurs par contrat;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures d'application.

Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

Il apparaît aussi que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC parce qu'il s'agit de mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994. Ces mesures relèvent du paragraphe 1 a) de la liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC.

En conséquence, les États-Unis demandent que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question.
